

**RÈGLEMENT (CE) N° 1847/96 DE LA COMMISSION****du 25 septembre 1996****relatif à la délivrance, le 30 septembre 1996, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le quatrième trimestre de 1996**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2526/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1439/95 a établi, dans son titre II B, les modalités d'application en ce qui concerne les importations relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays; que, conformément à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du quatrième trimestre de 1996;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en

application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 16 paragraphe 4 point b) du règlement (CE) n° 1439/95;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) n° 1439/95, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées;

considérant que les demandes ont été déposées aux Pays-Bas pour des produits originaires des États-Unis d'Amérique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les Pays-Bas délivrent, le 30 septembre 1996, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1<sup>er</sup> au 10 septembre 1996. Pour les produits relevant du code NC 0204 originaires des États-Unis d'Amérique, les quantités demandées sont attribuées intégralement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 48.